

ARRETE CONCERNANT L'OCTROI D'UNE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION, L'EXTENSION, L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3a de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) (1),

vu l'article 22 de la loi du 23 novembre 2022 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) (2),

arrête :

Article premier Une concession d'utilisation du domaine public cantonal et communal est accordée à :

- a) Concessionnaire :                   BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
- b) Droits concédés :                   Usage accru du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité dans le périmètre défini ci-après, et sur les tracés nécessaires à l'approvisionnement des immeubles situés dans ce périmètre
- c) Périmètre :                           selon carte annexée
- d) Communes concernées :           Alle, Basse-Allaine, Basse-Vendline, Boécourt, Boncourt, Bourrignon, Bure, Châtillon, Clos du Doubs, Coeuve, Cornol, Courchapoix, Courchavon, Courgenay, Courrendlin, Courroux, Courtedoux, Courtételle, Dampfreux-Lugnez, Delémont, Develier, Ederswiler, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Haute-Ajoie, Haute-Sorne, La Baroche, Lajoux, Le Bémont, Les Enfers, Les Genevez, Mervelier, Mettembert, Montfaucon, Movelier, Pleigne, Porrentruy, Rossemaison, Saignelégier, Saint-Brais, Saulcy, Soubey, Soyhières, Val Terbi, Vendlincourt
- e) Echéance :                           31 décembre 2049

Art. 2 Le périmètre dans lequel le droit d'usage accru du domaine public est octroyé peut être adapté en cas de modification des rapports de propriété relatifs à des éléments du réseau, selon les modalités définies par le droit cantonal.

Art. 3 Les conditions et modalités du renouvellement de la concession à son échéance sont définies par le droit fédéral et cantonal.

Art. 4 <sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) (2) et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) (3) sont applicables en sus de la présente concession.

<sup>2</sup> Le concessionnaire doit en outre se conformer à la législation fédérale, à la législation cantonale et à la réglementation communale applicables en matière d'électricité, y compris en matière de construction, d'entretien et de contrôle des installations électriques.

Art. 5 <sup>1</sup> Les infrastructures du réseau de distribution d'électricité sont construites et exploitées sous la responsabilité exclusive du concessionnaire et à ses frais. Le concessionnaire reste seul propriétaire de son réseau.

<sup>2</sup> Toutes les installations du réseau doivent être construites, exploitées et entretenues selon les règles de l'art, les prescriptions techniques usuelles appliquées dans la branche de l'électricité et les dispositions légales applicables.

<sup>3</sup> La présente concession ne dispense aucunement le concessionnaire, respectivement le gestionnaire de réseau, de requérir et obtenir toute autorisation, approbation ou permis nécessaires à la construction, l'exploitation ou l'entretien des installations du réseau, et de suivre toute procédure de mise à l'enquête requise.

<sup>4</sup> Le concessionnaire a l'obligation de coordonner tous les travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité avec les autres infrastructures publiques ou privées utilisant le domaine public et avec les services techniques cantonaux et communaux concernés par les travaux.

<sup>5</sup> Le concessionnaire a l'obligation de déplacer ou de modifier ses infrastructures si cela s'avère nécessaire à la réalisation de travaux entrepris sur le domaine public. Les frais en découlant sont répartis entre les différentes entités concernées par les travaux en fonction des intérêts en présence et de l'état des installations.

Art. 6 Si le concessionnaire et le gestionnaire du réseau sont deux entités juridiques différentes, le concessionnaire cède au gestionnaire du réseau les droits et obligations nécessaires à l'exploitation du réseau et au respect des obligations du gestionnaire de réseau, selon le droit fédéral et cantonal applicable.

Art. 7 Les collaborateurs, mandataires et auxiliaires autorisés du concessionnaire ont le droit d'accéder librement et en tout temps aux installations du réseau de distribution d'électricité, notamment pour remplir leurs tâches en matière d'exploitation et d'entretien des installations.

Art. 8 Le concessionnaire est responsable de garantir la sécurité et l'entretien de tout ouvrage ou installation dont il est propriétaire, à l'entière décharge de la République et Canton du Jura et des communes approvisionnées par le réseau de distribution concerné. Il souscrit les assurances en responsabilité civile nécessaires.

Art. 9 La perception de redevances pour l'utilisation du domaine public communal est régie par les règlements communaux des communes concernées, dans les limites posées par le droit cantonal (art. 29 et 40 LAEI (2) ; art. 22 et 25 OAEI (3)).

Art. 10 La présente concession peut être modifiée dans la mesure nécessaire prévue par le droit cantonal (art. 22, al. 3, LAEI (2) ; art. 19 et 20 OAEI (3)).

Art. 11 Conformément au décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) (4), des frais par 1010 francs, comprenant un émolument par 1000 francs et des débours par 10 francs, sont mis à charge du concessionnaire pour l'octroi de la présente concession.

Art. 12 Il peut être recouru par écrit contre le présent arrêté auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, chemin du Château 9, Case postale 1693, 2900 Porrentruy, dans les trente jours suivant sa notification (art. 121 Cpa (5)). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa (5)). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Art. 13 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- au concessionnaire : BKW Energie SA, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne ;
- aux communes concernées ;
- au Département de l'environnement ;
- à la Section de l'énergie ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement  
du 23 JAN. 2024  
Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

- (1) RS 734.7
- (2) RSJU 731.1
- (3) RSJU 731.11
- (4) RSJU 176.21
- (5) RSJU 175.1

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement du 23 janvier 2024 concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité**

**Concessionnaire : BKW**

















